

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N° 1611459/9

---

Mme A

---

M. Heu  
Juge des référés

---

Audience du 26 juillet 2016  
Ordonnance du 26 juillet 2016

---

54-035-03-03-01  
54-035-03-03-02  
26-03-05  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 juillet 2016, Mme A, représentée par Me Mecary, demande au juge des référés :

1°) d'enjoindre à l'autorité administrative de procéder à la délivrance d'un document de voyage au profit de son fils (...), dès la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'urgence de sa situation est avérée dès lors qu'elle exerce une profession libérale et doit pouvoir poursuivre son activité alors que son fils est âgé d'un mois et qu'elle doit rester avec lui en Arménie dans l'attente de ce document ; elle ne pourra légalement demeurer plus de 180 jours en Arménie et, à défaut d'obtenir un laissez-passer, devra confier son fils, sur place, à un orphelinat ;

- le refus de délivrance d'un document de voyage porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté fondamentale d'aller et venir de son fils ; l'acte de naissance de son fils régulièrement établi par le service d'état civil d'Arménie, apostillé et traduit en français, est en conséquence opposable à l'administration française en application de la convention de La Haye du 5 octobre 1961 ; elle-même étant française, la nationalité de son fils est donc, en application de l'article 18 du code civil, incontestable ; la décision litigieuse méconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant protégé par l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, porte une atteinte grave au droit à son droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et méconnaît les dispositions combinées des articles 14 et 8 de la même convention ; elle est constitutive d'une discrimination en raison de la naissance de l'enfant.

Le dossier a été communiqué par Télérecours au ministre des affaires étrangères et du

développement international, qui en accusé réception.

Par un mémoire, enregistré le 26 juillet 2016, le ministre des affaires étrangères et du développement international conclut au rejet de la requête de Mme A.

Il soutient que :

- la condition d'urgence requise par l'article L. 521-2 du code de justice administrative n'apparaît pas satisfaite ;
- aucune atteinte grave et manifestement illégale n'est, compte tenu des éléments ayant conduit au refus d'établissement d'un acte de naissance par le procureur de la République de Nantes, portée à l'intérêt supérieur ou à la liberté d'aller et venir de l'enfant ;
- les conditions de délivrance d'un laissez-passer ne sont pas satisfaites dès lors que la requérante ne peut être considérée comme la mère de l'enfant.

Vu :

- les décisions n° 65192/11 et 65941/11 du 26 juin 2014 de la Cour européenne des droits de l'homme ;
- la décision n°s 367324, 366989, 366710, 365779, 367317, 368861 du 12 décembre 2014 du Conseil d'Etat ;
- les arrêts n° 619 (14-21.323) et n° 620 (15-50.002) du 3 juillet 2015 de la Cour de cassation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention internationale de New-York relative aux droits de l'enfant, signée à New-York le 26 janvier 1990 ;
- la convention de la Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers,
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code civil ;
- le décret n° 2004-1543 du 30 décembre 2004 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Heu, président de section, comme juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 25 juillet 2016 :

- le rapport de M. Heu, juge des référés,
- les observations de Me Streiff, substituant Me Mecary, représentant Mme A, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens.

A l'issue de l'audience, le juge des référés décide, pour une bonne administration de la justice, de poursuivre l'instruction et fixe une nouvelle audience au mardi 26 juillet 2016 à 14 h 00.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 26 juillet 2016 :

- le rapport de M. Heu, juge des référés,
- les observations de Me Streiff, substituant Me Mecary, représentant Mme A, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

1. Considérant que Mme A a sollicité, à l'appui de sa demande tendant à la délivrance d'un laissez-passer au nom de (...) A, né le 24 juin 2016 à Erevan en Arménie, l'acte de naissance de l'enfant établi par le service d'état-civil d'Arménie, acte apostillé et traduit en français ; que, par une décision du 20 juillet 2016, l'ambassadeur de France en Arménie a refusé de lui délivrer un laissez-passer au nom de cet enfant, au motif que l'acte de naissance « indique une mère qui n'a pas accouché », qu'il n'est pas conforme à l'article 47 du code civil et qu'ainsi, « au regard de la jurisprudence [relative aux] enfants issus de gestation pour autrui », le lien de filiation n'est pas établi ; que, par la présente requête, Mme A demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'enjoindre au ministre des affaires étrangères et du développement international de procéder à la délivrance d'un document de voyage au profit de son fils, (...) ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

3. Considérant que, pour l'application de ces dispositions, les conditions relatives, d'une part, à l'urgence, d'autre part, à l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, présentent un caractère cumulatif ; qu'il appartient ainsi au requérant, qui saisit le juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de justifier, dans tous les cas, des circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure de la nature de celles qui peuvent être ordonnées sur le fondement de cet article ;

En ce qui concerne l'urgence :

4. Considérant que Mme A soutient que la nécessité dans laquelle elle se trouve de rejoindre la France, notamment en raison des obligations professionnelles qui sont les siennes, rendent urgente la délivrance à son fils d'un document de voyage pour qu'ils puissent rentrer ensemble en France ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que l'enfant, âgé d'un mois, serait effectivement susceptible, en cas de départ de la mère vers le France, d'être pris en charge, dans des conditions adaptées à son état, autrement que par un placement en orphelinat en Arménie ; que, par

suite, les circonstances précédemment relatées doivent être regardées comme caractérisant une situation d'urgence, au sens des dispositions précitées de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

En ce qui concerne l'atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 18 du code civil : « *Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français* » ; qu'aux termes de l'article 47 du même code : « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* » ;

6. Considérant que la seule circonstance que la naissance d'un enfant à l'étranger aurait pour origine un contrat qui serait entaché de nullité au regard de l'ordre public français ne peut, sans porter une atteinte disproportionnée à ce qu'implique, en termes de nationalité, le droit de l'enfant au respect de sa vie privée, garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conduire à priver cet enfant de la nationalité française à laquelle il a droit, en vertu de l'article 18 du code civil et sous le contrôle de l'autorité judiciaire, lorsque sa filiation avec un Français est établie ; que, par suite, le seul soupçon de recours à une convention portant sur la procréation ou la gestation pour autrui conclue à l'étranger ne peut suffire à opposer un refus aux demandes de certificats de nationalité française alors que, en vertu des articles 16-7 et 16-9 du code civil, de telles conventions sont entachées d'une nullité d'ordre public, dès lors que les actes d'état-civil local attestant du lien de filiation avec un Français, légalisés ou apostillés sauf dispositions conventionnelles contraires, peuvent être, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, regardés comme probants, au sens de l'article 47 du code civil ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 5 du décret du 30 décembre 2004 susvisé : « *Le laissez-passer est un titre de voyage individuel délivré pour un seul voyage et une durée maximale de trente jours à compter de la date de son établissement.* » ; qu'aux termes de l'article 7 de ce décret : « *Un laissez-passer peut être délivré à un Français démuné de tout titre de voyage ou de document pouvant en tenir lieu, pour un seul voyage à destination de la France, (...) après vérification de son identité et de sa nationalité française. (...)* » ; qu'aux termes de l'article 9 du même décret : « *(...) Le laissez-passer d'un mineur lui est remis en présence de la ou de l'une des personnes exerçant l'autorité parentale. (...)* » ;

8. Considérant que, compte tenu des effets attachés par l'article 47 du code civil à un acte d'état civil étranger et dès lors que le ministre des affaires étrangères n'apporte pas la preuve que l'acte de naissance, dûment apostillé et traduit, serait irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondraient pas à la réalité, le ministre des affaires étrangères ne pouvait, sans commettre d'erreur de droit au regard des dispositions précitées de l'article 47 du code civil, refuser la délivrance à Mme A du laissez-passer, prévu par l'article 5 du décret du 30 décembre 2004, qui lui était demandé pour le compte du jeune (...) A ; que le seul motif de refus de la demande de laissez-passer, fondé sur la circonstance que l'enfant est issu d'une convention de gestation pour autrui, ne saurait faire obstacle à la régularité et à la portée de la production du document demandé, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat dans sa décision du 12 décembre 2014 portant sur la circulaire relative à la délivrance des certificats de nationalité française aux enfants nés à l'étranger ; qu'en conséquence, en refusant de délivrer à Mme A un laissez-passer au nom de son fils (...), afin qu'elle puisse rentrer en France avec lui, sans que les dispositions précitées de l'article 7 ou de l'article 9 du décret du 30 décembre 2004 ne fassent obstacle en l'espèce à la délivrance d'un tel document, le ministre des

affaires étrangères et du développement international doit être regardé comme ayant porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit de l'enfant au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à la liberté fondamentale d'aller et venir, et méconnu l'intérêt supérieur de l'enfant tel que protégé par l'article 3-1 de la convention relative aux droits de l'enfant ;

9. Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, d'enjoindre au ministre des affaires étrangères et du développement international de délivrer à Mme A un laissez-passer pour le jeune (...) A, dans le délai de sept jours à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;*

11. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Mme A d'une somme de 1 000 euros au titre des frais engagés par elle et non compris dans les dépens ;

#### ORDONNE :

Article 1er : Il est enjoint au ministre des affaires étrangères et du développement international de délivrer à Mme A un laissez-passer pour le jeune (...) A, dans le délai de sept jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : L'Etat versera la somme de 1 000 (mille) euros à Mme A en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme A et au ministre des affaires étrangères et du développement international.